



DELIBERATION N° 2017-093

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 27 avril 2017 portant approbation d'un contrat de sécurité conclu entre GRTgaz et Storengy

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN, Yann PADOVA et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

1. CONTEXTE, COMPETENCE ET SAISINE DE LA CRE

Par décision du 26 janvier 2012¹, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a certifié que la société GRTgaz respectait les obligations découlant des règles d'indépendance prévues par le code de l'énergie².

L'autonomie de fonctionnement des gestionnaires de réseaux de transport (GRT) est encadrée par les articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie et les articles 17 paragraphe 1 c) et 18 paragraphes 6 et 7 de la directive 2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel.

L'article L. 111-17 du code de l'énergie dispose que tous les accords commerciaux et financiers entre le GRT et l'entreprise verticalement intégrée (EVI) ou toute société contrôlée par l'EVI doivent être conformes aux conditions du marché et soumis à l'approbation de la CRE. L'article L. 134-3 1° du code de l'énergie donne également compétence à la CRE pour approuver ces accords.

En outre, l'article L. 111-18 du code de l'énergie prévoit un régime spécifique pour :

- les prestations de services de l'EVI au profit du GRT qui sont en principe interdites, à l'exception de celles exécutées dans le cadre des moyens strictement nécessaires à l'activité du GRT afin d'assurer l'ajustement, l'équilibrage, la sécurité ou la sûreté de son réseau. Lorsqu'elles relèvent de cette exception, ces prestations doivent en outre respecter des conditions de neutralité définies au second alinéa de l'article L. 111-18, ainsi que les conditions qui s'appliquent à tous les accords commerciaux et financiers (conformité aux conditions de marché et approbation par la CRE) ;
- les prestations de services du GRT au bénéfice de l'EVI qui sont, quant à elles, autorisées pour autant qu'elles ne donnent lieu à aucune discrimination entre utilisateurs du réseau, qu'elles soient accessibles à l'ensemble des utilisateurs du réseau et ne perturbent pas la concurrence en matière de production et de fourniture. Elles sont également encadrées par la délibération de la CRE du 19 mai 2011 portant décision relative aux conditions de réalisation par un gestionnaire de réseau de transport de prestations de services au profit de l'entreprise verticalement intégrée à laquelle il appartient.

Par délibération du 13 avril 2016³, la CRE a approuvé un contrat de sécurité conclu entre GRTgaz et Storengy pour la période du 1^{er} avril 2016 au 1^{er} avril 2021.

Par courrier reçu le 14 février 2017, GRTgaz a transmis à la CRE un avenant n° 1 au Contrat, signé entre GRTgaz et Storengy le 22 décembre 2016. Le contrat de sécurité modifié par son avenant n° 1 (ci-après « le Contrat ») s'applique sur la période du 1^{er} novembre 2016 au 30 mars 2017.

¹ Délibération de la CRE du 26 janvier 2012 portant décision de certification de la société GRTgaz.

² Ces règles sont définies par les articles L.111-2 et suivants du code de l'énergie.

³ Délibération de la CRE du 13 avril 2016 approuvant un contrat de sécurité conclu entre GRTgaz et Storengy.

Depuis le 1^{er} avril 2017, l'avenant n°1 ne produisant plus d'effet, les stipulations du contrat de sécurité approuvé par la délibération de la CRE du 13 avril 2016 susmentionnée s'appliquent de nouveau.

Le Contrat conclu entre GRTgaz et Storengy est encadré par les articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie.

2. ANALYSE DU CONTRAT

2.1 Description du Contrat

Le contrat de sécurité entre GRTgaz et Storengy a été conclu pour une période de cinq ans du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2021. Il a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles Storengy assure une prestation de sécurité au bénéfice de GRTgaz qui consiste en la mise à disposition de GRTgaz d'une capacité de stockage en volume ainsi que de capacités d'injection et de soutirage (ci-après « *stock de sécurité* »).

Cette prestation de sécurité permet de couvrir une défaillance du système gaz et de maintenir la continuité d'alimentation des clients, assurant une mission d'intérêt général en cas de défaillance d'un expéditeur.

Par ailleurs, GRTgaz et Storengy ont signé le 29 novembre 2016 un contrat de service conjoint transport stockage (le *Joint Transport Storage Service*, dit « *service JTS* ») pour l'hiver 2016-2017, approuvé par une délibération de la CRE du 2 février 2017⁴. Le service JTS permet de mettre à disposition des acteurs de marché des capacités fermes supplémentaires à la liaison Nord-Sud, dans le cas où des tensions à la liaison apparaissent, comme ce fut le cas lors de l'hiver 2013/2014.

Les sociétés GRTgaz et Storengy sont convenues d'utiliser une fraction du stock de sécurité du site de stockage de Tersanne pour réaliser le service JTS pendant l'hiver 2016-2017.

Dans ce contexte, GRTgaz et Storengy ont signé le 22 décembre 2016 un avenant n°1 modifiant le contrat de sécurité pour la période du 1^{er} novembre 2016 au 30 mars 2017.

Cet avenant modifie les stipulations suivantes du contrat de sécurité :

- l'article 4 relatif aux conditions de disponibilité des capacités journalières d'injection de sécurité et aux modalités de mise en œuvre de la prestation de sécurité ;
- l'annexe relative aux capacités de sécurité et aux règles d'exploitation.

Il prévoit qu'à compter du 1^{er} avril 2017 à 6h00, l'ensemble des stipulations du contrat de sécurité dans sa version initiale signée le 25 juillet 2016 redeviennent pleinement applicables, sans modification.

2.2 Analyse de la CRE

Storengy fait partie de l'EVI ENGIE. En conséquence, les prestations de sécurité fournies dans le cadre du Contrat sont encadrées par les articles L. 111-18 et L. 111-17 du code de l'énergie.

Les modifications apportées au contrat par l'avenant n°1 (cf. 2.1 Description du Contrat *supra*) ne sont pas de nature à remettre en cause l'analyse faite par la CRE dans sa délibération du 13 avril 2016 susmentionnée.

En conséquence, la CRE considère que la prestation de sécurité fournie par Storengy à GRTgaz dans le cadre du Contrat relève du champ de l'exception prévue par le premier alinéa de l'article L. 111-18 du code de l'énergie.

Par ailleurs, la CRE considère que les conditions du Contrat ne sont pas de nature à porter atteinte aux conditions de neutralité définies au L. 111-18 du code de l'énergie.

Enfin, la CRE considère que les conditions financières prévues par le Contrat sont définies selon des critères objectifs et orientés vers les coûts, garantissant ainsi l'absence de financement croisé

Comme la CRE l'avait constaté dans sa délibération du 13 avril 2016 susmentionnée, le contrat de sécurité dispose d'une clause de sauvegarde entraînant sa révision automatique dans le cas de l'adoption du projet d'ordonnance modifiant les modalités de l'accès des tiers aux stockages souterrains de gaz naturel⁵.

La CRE rappelle à GRTgaz que si cette clause de sauvegarde était mise en œuvre, il conviendrait de soumettre à son approbation le nouveau contrat qui en découlerait.

⁴ Délibération de la CRE du 2 février 2017 portant approbation d'un contrat de prestation de service JTS pour l'hiver 2016-2017 entre GRTgaz et Storengy.

⁵ Article 167, 10° de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

DECISION DE LA CRE

- 1- En application des articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie, la CRE approuve le contrat de sécurité entre GRTgaz et Storengy modifié par son avenant n° 1.
- 2- L'approbation de ce contrat ne préjuge ni de la couverture, ni le cas échéant des modalités de couverture des charges ou des recettes correspondantes par les tarifs d'utilisation des infrastructures régulées.
- 3- La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et notifiée à GRTgaz. Elle sera transmise à la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat.

Délibéré à Paris, le 27 avril 2017.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO